

2023-040

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le 18/04/2023

ID : 060-216004515-20230412-2023040U-AI

S<sup>2</sup>LO

**MAIRIE de LA NEUVILLE ROY**  
Service urbanisme  
60190 LA NEUVILLE ROY

(à rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER N° PC 060 456 22 T0007**  
Déposé le : 09/12/2022  
Sur un terrain sis à : 99 RUE DES BELLES  
456 H 601, 456 H 602

**DESTINATAIRE**  
**Monsieur MALSY FREDERIC**  
  
**99 RUE DES BELLES**  
  
**60190 LA NEUVILLE ROY**

Autorité compétente : Maire au nom de la commune  
Affaire suivie par Emeline JACQUET

Monsieur,

Vous avez déposé le 09/12/2022 à la mairie de LA NEUVILLE ROY une demande de Permis de construire.

Par lettre du 20/12/2022, notifiée le 23/12/2023 je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes:

PC2. Plan de masse des constructions à édifier ou à modifier : La construction qui fait l'objet de la présente demande de travaux n'existe pas sur le cadastre. Ainsi, je vous remercie de bien vouloir apporter la preuve de l'existence légale de l'annexe (abri de jardin) sur laquelle porte les travaux envisagés dans cette demande.

En outre, sur le plan de masse, je vous remercie de bien vouloir matérialiser l'ensemble des constructions existantes, celle à édifier, dans l'hypothèse où un raccordement aux réseaux est prévues (eau potable, assainissement, , eaux de pluies, électricité) leur emplacement doit être indiqué. Ce plan doit être à l'échelle et côté dans les 3 dimensions.

Formulaire Cerfa 13409 – permis de construire : Si l'abri de jardin a été fait sans autorisation d'urbanisme et doit être régularisé, alors il y aura création de nouvelle surface de plancher en complément de l'extension que vous mentionnez dans votre demande. Il vous appartient dans ce cas de compléter le tableau des surfaces à la partie 5.5 du formulaire.

Par ailleurs, vous devez modifier et/ou compléter les informations suivantes :

- A la partie 5.2 : merci de compléter la partie descriptions des travaux
- A la partie 3.1 : indiquer toutes les références cadastrales. Si votre unité foncière en compte plusieurs, il est possible de les indiquer sur la fiche complémentaire à la page 12.

PC 3. Plan en coupe du terrain et de la construction : le plan en coupe doit faire apparaître le profil du terrain avant et après travaux, l'implantation de la ou des constructions par rapport au profil du terrain. Il doit permettre d'apprécier l'impact des travaux sur le sous-sol et notamment de faire apparaître les côtes de niveau du terrain.

PC 4. Notice décrivant le terrain et le projet : en précisant notamment le dispositif utilisé pour la gestion des eaux pluviales, l'emprise au sol des constructions du terrain, les matériaux utilisés et leur couleur.

PC 5. Plan de toutes les façades et toitures qui doit permettre d'apprécier quel sera l'aspect extérieur de la construction. Ils doivent faire apparaître la composition d'ensemble de chaque façade, la répartition des matériaux et leurs aspect, les éléments de décors (moulure, corniches...), les portes, les fenêtres. Si vous devez régulariser la construction non apparente sur le cadastre, je vous remercie de fournir également les informations sur l'aspect et la composition des façades de cette partie de construction.

PC 6. Document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement

PC 7. Photographie situant le terrain dans l'environnement proche (Art. R. 431-10 d)

PC 8. Photographie situant le terrain dans le paysage lointain (Art. R. 431-10 d)

Vous avez bien voulu compléter votre dossier le 20/03/2023. Toutefois certaines pièces étaient encore manquantes et certaines des informations que vous avez fournies n'étaient pas complètes. Par conséquent votre dossier est toujours considéré comme incomplet et a fait l'objet d'un rejet tacite à la date du 23/03/2023.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux et vous pouvez déposer une nouvelle demande de permis de construire si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie, Monsieur, d'agréer mes salutations distinguées.

Fait à LA NEUVILLE ROY,

Le 12/04/2023

Le Maire, Thierry MICHEL



#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).